

N° 4695³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant la circulation de titres et d'autres instruments financiers

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux (6.12.2000)</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2000).....	1
2) Prise de position du Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg sur les avis de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale du Luxembourg	2
3) Version coordonnée du projet de loi.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.12.2000)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 9 novembre 2000, j'ai l'honneur de vous saisir *des amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

Le Gouvernement a formellement fait sienne la prise de position du Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg sur les avis de la Banque Centrale Européenne et de la Banque Centrale du Luxembourg relatifs au projet de loi en question, dont le texte est annexé à la présente.

Je vous joins également en annexe une version coordonnée du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

PRISE DE POSITION DU COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PLACE FINANCIERE DE LUXEMBOURG

sur les avis de la Banque centrale européenne et de
la Banque centrale du Luxembourg

(Approuvée par le Gouvernement en Conseil le 6 décembre 2000)

La présente prise de position est composée de trois parties et d'une annexe. Dans la première partie le Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg (ci-après désigné „comité“) prend position sur les observations formulées par la Banque centrale européenne sur le projet de loi No 4695 concernant la circulation de titres et d'autres instruments financiers (ci-après désigné „projet de loi“). La deuxième partie comprend la prise de position du comité sur l'avis de la Banque centrale du Luxembourg relatif au projet de loi.

L'examen des avis de la Banque centrale européenne (ci-après désignée „BCE“) et de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après désignée „BcL“) a amené le comité à reconsidérer certaines dispositions du projet de loi. Les changements proposés sont commentés dans la troisième partie.

Le texte révisé tel qu'il est issu des discussions du comité est repris dans l'annexe.

La numérotation des articles dans le texte révisé a changé par rapport au projet de loi No 4695. Les références qui sont faites dans le présent document aux „anciens“ articles visent la numérotation du projet de loi, alors que les références aux „nouveaux“ articles visent la numérotation du texte révisé.

PARTIE I:

Prise de position du Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg sur l'avis de la Banque centrale européenne

Point 2 de l'avis de la BCE

Le comité ne juge pas utile d'opérer une distinction systématique entre les dépositaires ordinaires et les dépositaires opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres (ci-après désigné „système“) étant donné qu'il y a un tronc commun de règles qui s'appliquent aux deux catégories de dépositaires. Ce tronc commun est repris aux articles 1 à 14 anciens (articles 1 à 13 nouveaux). Les règles particulières applicables aux dépositaires opérant à titre principal un système font l'objet des articles 15 à 18 anciens (articles 14 à 18 nouveaux).

Le comité propose cependant d'établir dans le texte le principe de la ségrégation des activités des dépositaires opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres. Le nouvel article 14 oblige les dépositaires qui exercent une activité financière en sus de l'opération d'un système de règlement des opérations sur titres, à séparer nettement les avoirs détenus en rapport avec le système des autres avoirs détenus en dépôt. Seuls les avoirs en rapport avec le système bénéficient des mesures protectrices reprises à la section 6.

Point 3 de l'avis de la BCE

Le comité confirme l'interprétation que la BCE fait de l'article 4 ancien. Il n'est pas proposé de clarifier le texte, d'autant plus que le commentaire des articles apporte des précisions à ce sujet.

Points 4 et 5 de l'avis de la BCE

Le comité note avec satisfaction les observations de la BCE.

Point 6 de l'avis de la BCE

En ce qui concerne le premier alinéa de l'avis de la BCE, le comité constate qu'il n'existe pas de différence entre les textes de loi belge et luxembourgeois, sauf que le projet de loi luxembourgeois ne reprend pas le terme „compte courant“ figurant dans la loi belge. L'utilisation de ce terme n'est pas, de l'avis du comité, appropriée dans un contexte de comptes-titres.

Le comité partage le point de vue de la BCE que l'insaisissabilité doit être limitée aux seuls avoirs en rapport avec le système. Il est proposé de clarifier l'article 15 dans ce sens.

En ce qui concerne le second alinéa de l'avis de la BCE, le comité propose de donner suite à la demande de la BCE afin de parer à tout malentendu. Le comité tient toutefois à rappeler que l'exigence de l'accord préalable du dépositaire correspond à la règle de l'entiercement existant en droit luxembourgeois. Les parties sont libres de constituer un gage, mais ne peuvent pas obliger le tiers convenu à assumer la fonction de tiers détenteur.

Point 7 de l'avis de la BCE

En ce qui concerne le second alinéa de l'avis de la BCE, le comité estime que les craintes de la BCE sont sans fondement. Les gages sur titres constitués en faveur de la BCE ou des autres banques centrales faisant partie du SEBC ne sont pas affectés par le privilège institué en faveur du système à l'article 17 ancien.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'avis de la BCE, le comité est d'avis que le privilège de l'article 17 ancien en faveur du système ne porte pas préjudice au privilège spécial du créancier-gagiste. Le privilège de l'article 17 ancien ne porte, en effet, que sur les seuls titres „disponibles“, i.e. les titres non gagés, dans le système. Cependant, dans un souci d'écarter tout doute, le comité propose de clarifier le texte de l'article 17 ancien.

A cet effet, il est proposé de préciser que les droits des bénéficiaires de garanties sur les avoirs détenus dans un système ne sont pas affectés par le privilège du dépositaire opérant un système à condition toutefois que les garanties en question aient été dûment notifiées au ou acceptées par le dépositaire, par inspiration des principes de la dépossession définis à l'article 114 du Code de commerce.

Points 8 et 9 de l'avis de la BCE

Le comité propose de laisser l'article 18 ancien inchangé malgré la réserve de la BCE aux fins d'assurer la compétitivité des systèmes de règlement de titres établis au Luxembourg.

La BCE cite dans son avis le cas de la Belgique où Euroclear et Clearstream sont autorisés, par arrêté royal, à inscrire des titres en compte sur base d'un engagement irrévocable et inconditionnel de la BNB de livrer ces titres. En tant qu'entité de droit luxembourgeois, Clearstream ne peut juridiquement invoquer un texte de loi étranger pour créditer les titres sur base d'un engagement irrévocable et inconditionnel de livraison. Il s'avère dès lors indispensable de maintenir la disposition de l'article 18 ancien de manière à permettre aux opérateurs de systèmes luxembourgeois à se prévaloir d'une décision étrangère.

Il ne serait cependant pas de bonne technique législative de limiter ce droit à des engagements de livraison provenant de la Belgique. Rien n'empêche, en effet, qu'une autorité d'un autre Etat adopte à l'avenir une approche similaire à celle de la Belgique, et en l'absence d'un champ d'application élargi, le législateur luxembourgeois serait alors obligé d'intervenir à nouveau pour couvrir également ce pays.

Comme les liens entre les systèmes ne se font pas toujours en direct, mais parfois au travers d'un intermédiaire bancaire, il est également indispensable de maintenir à l'article 18 ancien une référence aux établissements de crédit. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que les opérateurs de systèmes luxembourgeois sont des entités soumises à une surveillance. Il leur appartient d'utiliser le dispositif décrit à l'article 18 ancien avec discernement et d'apprécier avec soin la qualité de leur contrepartie.

Point 10 de l'avis de la BCE

Conformément aux souhaits de la BCE, le comité propose d'établir le principe de la ségrégation des titres à l'article 13 ancien (article 12 nouveau).

PARTIE II:

Prise de position du Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg sur l'avis de la Banque centrale du Luxembourg

Le comité a pris note de la complémentarité des avis de la BcL et de la BCE.

Point 1 de l'avis de la BcL

Le comité est d'avis qu'il faut maintenir un champ d'application large de la loi et que la proposition de la BcL risque de le restreindre sans pour autant le préciser. Dans le souci d'éviter des définitions

exemplatives et par renvois et afin de laisser une ouverture la plus large possible à l'application du texte de loi à tous les titres et autres instruments financiers susceptibles de circuler sur une base fongible, il est proposé de supprimer la définition figurant à l'article 2 ancien tout en précisant à l'article 1 que sont visés tous les titres et instruments financiers au sens le plus large pouvant circuler sur une base fongible.

Le comité renvoie ici essentiellement à l'exposé des motifs de l'article 2 tel qu'il figure au projet de loi et qui reste pleinement valable.

Le texte couvre ainsi les titres de capital c.-à-d. essentiellement les actions et autres titres négociables donnant ou pouvant donner accès au capital d'une personne morale. Les parts d'organismes de placement collectif sont à assimiler à ces titres de capital. Sont également visés les titres de créance tels les obligations et autres titres représentatifs d'un droit de créance. Les instruments financiers, enfin, comprennent, en particulier, les produits dérivés quel que soit leur sous-jacent, tels un titre, un indice, une matière première, de l'énergie ou des denrées.

Point 2 de l'avis de la BcL

Le comité renvoie à ses observations relatives au point 10. de l'avis de la BCE.

Point 3 de l'avis de la BcL

En ce qui concerne le point 3.1. de l'avis de la BcL, le comité propose de tenir compte de la proposition de la BcL.

En ce qui concerne le point 3.2., le comité n'est pas convaincu de la nécessité d'imposer aux dépositaires des obligations au-delà de celles définies dans le Code civil.

En ce qui concerne le point 3.3., le comité salue la suggestion de la BcL visant à distinguer clairement dans le texte de loi les droits sur les titres des droits attachés aux titres. Le titulaire de titres et autres instruments financiers a en effet d'une part des droits privatifs sur ces titres et instruments financiers qui lui permettent de les revendiquer, d'en jouir et d'en disposer et d'autre part des droits attachés aux titres et instruments financiers, tels que les droits d'actionnaire ou de créancier. Les premiers droits sont exercés à l'égard du dépositaire qui tient ces avoirs, les seconds tels le droit de vote, le droit de produire à la faillite et le droit d'agir judiciairement en recouvrement s'exercent directement contre l'émetteur ou, le cas échéant, un coobligé ou garant.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de réaménager les articles 7, 8 et 10 anciens. Aux fins de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux droits sur titres, il est suggéré de faire remonter l'article 10 ancien à la suite de l'article 7 ancien (article 6 nouveau). L'article 10 ancien contient en effet une exception aux principes établis à l'article 7 ancien.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ancien sont reprises au second alinéa de l'article 7 nouveau. Les modifications proposées n'apportent pas de changement quant au fond, mais visent à préciser le mécanisme du recours aux avoirs propres du dépositaire pour satisfaire aux droits des déposants en cas d'insuffisance de titres ou autres instruments financiers.

Le comité propose en outre de supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 7 ancien (article 6 nouveau), qui ne contient que des exemples d'exercice par un déposant des droits attachés à ses titres.

Point 4 de l'avis de la BcL

La remarque de la BcL concernant l'article 2279 du Code civil n'est pas appropriée dans le contexte visé.

Le comité n'est pas d'avis que le texte prête à confusion. Il est cependant disposé à apporter certaines précisions dans un souci d'éviter tout malentendu.

Le comité est d'accord que l'avertissement ne doit pas nécessairement émaner du constituant du gage, mais peut venir d'un tiers. Il propose d'aménager le texte en conséquence.

En ce qui concerne l'exigence d'un avertissement écrit, le comité pense qu'il est souhaitable de maintenir cette exigence pour des raisons de sécurité juridique. La suppression de l'exigence d'un écrit aurait pour effet de créer des problèmes de preuve souvent inextricables.

Point 5 de l'avis de la BcL

Le comité propose de retenir la proposition de la BcL.

Point 6 de l'avis de la BcL

Le comité partage l'analyse juridique de la BcL. Il est proposé de retenir la suggestion de la BcL et de la BCE de supprimer les termes „de l'accord dudit dépositaire“.

Point 7 de l'avis de la BcL

Conformément aux observations faites en relation avec le point 7. de l'avis de la BCE, le comité a formulé une proposition de modification de l'article 17 ancien qui tient compte de l'essentiel de la suggestion de la BcL tout en ne retenant pas la terminologie proposée.

Point 8 de l'avis de la BcL

Le comité renvoie à ses observations relatives aux points 8 et 9 de l'avis de la BCE.

PARTIE III:

Nouvelles propositions de modification du texte par le Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg

Intitulé

Afin de mieux préciser que le texte de loi ne vise que les titres et autres instruments financiers fongibles, il est proposé de faire dans le titre une référence expresse à la fongibilité. Il est par ailleurs proposé de remplacer de manière horizontale, aux endroits appropriés, le terme „ou“ par „et“ à la fois dans le titre et dans le texte de la loi. Le texte annexé comprend également certaines modifications de pur style, sans effet sur la substance des articles en cause tels en particulier l'utilisation du terme „dépositaire“ au singulier au lieu du pluriel. Seuls sont commentés ci-après les articles contenant des propositions de modification plus substantielles.

Article 3 ancien (article 2 nouveau)

Il est proposé d'étendre le bénéfice de la loi à tous les organismes nationaux ou internationaux à caractère public établis au Luxembourg et opérant dans le secteur financier, plutôt que de le limiter à cet égard à la seule Banque centrale du Luxembourg.

Article 7 ancien (article 6 nouveau)

Le comité propose de remplacer de manière horizontale les termes „masse de titres ou autres instruments financiers“ par „ensemble de titres et autres instruments financiers“ dans le souci d'éviter une confusion avec le terme de „masse“ utilisé dans le droit de la faillite.

Article 8

Le comité propose de regrouper dans cet article l'ensemble des dispositions relatives aux droits attachés aux titres, suivant les commentaires faits sous le point 3. de l'avis de la BcL. Le paragraphe 1 indique le moyen par lequel les déposants peuvent exercer ces droits; il s'agit d'une attestation établie par le dépositaire certifiant le nombre de titres et autres instruments financiers inscrits en compte. L'attestation doit préciser la fin à laquelle elle est établie; cette précision s'avère nécessaire afin de permettre au dépositaire de déterminer quels droits seront exercés par le déposant lui-même et pour lesquels il n'aura pas à intervenir.

Le paragraphe 2 reprend en substance l'article 8 ancien.

Article 9

Afin de clarifier l'agencement entre les dispositions du Code de commerce relatives à la dépossession et celles reprises au projet de loi, le comité propose de maintenir pour les titres et autres instruments financiers la technique du marquage des titres, tout en précisant que la dépossession peut alternativement se réaliser par la voie de la notification ou de l'acceptation prévues à l'article 114 paragraphe 4 du Code de commerce. Le marquage peut porter sur des titres individuels dans un compte ou, si tous les titres en compte sont gagés, par référence au compte dans lequel ils sont inscrits.

Article 16

Le comité propose de laisser cet article inchangé en substance, mais de préciser que le paiement fait par un émetteur à un dépositaire opérant un système n'est libératoire qu'à hauteur des titres de l'émetteur effectivement tenus en dépôt auprès de ce dépositaire.

Article 17

Afin de tenir compte des observations de la BCE et de la BcL, le comité propose d'exclure du privilège les garanties grevant les avoirs tenus en système. Pour assurer la cohérence du présent texte avec les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier il est proposé de reprendre la définition du terme „garantie“ figurant dans le projet de loi No 4611 portant transposition de la directive sur le caractère définitif du règlement. Les garanties visées portent uniquement sur les avoirs en système; sont donc visées essentiellement des sûretés réelles ou des garanties reposant sur la technique du transfert de propriété, par opposition aux garanties personnelles.

Luxembourg, le 23 novembre 2000

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI

Section 1. Champ d'application

Art. 1er.– La présente loi s'applique aux titres et autres instruments financiers au sens le plus large qui sont reçus en dépôt ou tenus en compte par un dépositaire et qui sont ou sont déclarés fongibles, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, au porteur, à ordre ou nominatifs, luxembourgeois ou étrangers et quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été émis selon le droit qui les régit.

Sont réputés fongibles les titres et autres instruments financiers reçus en dépôt ou tenus en compte auprès d'un dépositaire sans indication de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels.

Section 2. Définition

Art. 2.– Par „dépositaires“ au sens de la présente loi, il faut entendre les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autorisées à recevoir en dépôt des titres ou autres instruments financiers et les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers (i) agréés au Luxembourg ou (ii) y opérant par application des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que les organismes nationaux ou internationaux à caractère public établis au Luxembourg et opérant dans le secteur financier.

Section 3. Du dépôt

Art. 3.– Les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte sont inscrits dans un compte ouvert au nom du déposant et peuvent être virés d'un compte à un autre auprès du même dépositaire ou de dépositaires différents.

Art. 4.– Le dépositaire doit comptabiliser les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan.

Art. 5.– Le dépositaire se libère valablement de son obligation de restitution en livrant des titres ou autres instruments financiers de même nature sans concordance de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels.

Section 4. Des droits des déposants

Art. 6.– Sous réserve des dispositions qui suivent, le déposant a les mêmes droits que si les titres et autres instruments financiers étaient restés entre ses mains.

Le déposant bénéficie, à concurrence du nombre des titres et autres instruments financiers inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par son dépositaire.

Sans préjudice de l'article 7, il ne peut faire valoir ce droit qu'à l'égard de son dépositaire.

Art. 7.– En cas de faillite, de liquidation ou de toute autre situation de concours ou procédure d'assainissement du dépositaire, la revendication du nombre de titres ou autres instruments financiers dont le dépositaire est redevable s'exerce conformément à l'article 567 du Code de commerce, sur l'ensemble des titres ou autres instruments financiers de même nature, déposés auprès de ce dépositaire ou déposés par ce dépositaire, par versement en compte ou autrement, en son nom auprès d'autres dépositaires au Luxembourg ou à l'étranger.

Si cet ensemble de titres ou autres instruments financiers est insuffisant pour assurer l'intégralité des restitutions dues, il sera partagé entre les déposants en proportion de leurs droits. Dans ce cas, et hors les hypothèses visées à l'article 13, si le dépositaire dispose dans son patrimoine propre d'un nombre de titres ou autres instruments financiers de même nature, ces titres et autres instruments financiers seront ajoutés à l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature à partager entre les déposants et il ne demeurera au dépositaire que le nombre de titres et autres instruments financiers qui subsiste après que le nombre total des titres et autres instruments financiers de même nature détenus par lui pour compte de tiers soit en tant que dépositaire, soit en tant que fiduciaire, aura pu être restitué.

Art. 8.– Les droits attachés aux titres et aux autres instruments financiers peuvent s'exercer moyennant la production d'une attestation établie, aux fins y désignées, par le dépositaire certifiant le nombre de titres ou d'autres instruments financiers inscrits en compte.

En vue de la participation à l'assemblée générale d'une société le relevé numérique des titres ou autres instruments financiers inscrits à un compte auprès d'un dépositaire peut valablement être remplacé par une attestation du dépositaire délivrée au déposant et constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale des titres ou autres instruments financiers inscrits en compte.

Art. 9.– Pour la constitution d'un gage sur titres ou autres instruments financiers, la dépossession et l'opposabilité aux tiers se réalisent valablement par l'inscription de ces titres ou autres instruments financiers, sans spécification de numéros, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du débiteur gagiste ou d'une personne à convenir agissant soit comme créancier gagiste, soit comme tiers détenteur, les titres ou autres instruments financiers étant désignés individuellement ou collectivement par référence au compte dans lequel ils sont inscrits comme gagés dans les livres du dépositaire. La dépossession se réalise encore valablement suivant les modalités prévues à l'article 114 paragraphe 4 du Code de commerce.

Le constituant du gage est présumé être propriétaire des titres ou autres instruments financiers remis en gage. La validité du gage n'est toutefois pas affectée par l'absence de droit de propriété du constituant du gage sur les titres ou autres instruments financiers inscrits comme étant gagés, sauf si le bénéficiaire a été averti, au préalable et par écrit, de l'absence de droit de propriété du constituant du gage, le tout sans préjudice de la responsabilité de ce dernier.

Sauf stipulation contraire des parties, les titres et autres instruments financiers ainsi que les créances de sommes d'argent affectés en sûreté par des établissements de crédit, d'autres professionnels du secteur financier, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion de fonds commun de placement, des fonds de pension, des entreprises d'assurances et de réassurances, des établissements commerciaux ou industriels bénéficiant d'un accès professionnel au marché financier ou encore des organismes nationaux ou internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier, peuvent être réalisés sans mise en demeure dès que le débiteur est en défaut d'exécuter son obligation.

Art. 10.– En cas de faillite, de liquidation ou de toute autre situation de concours ou procédure d'assainissement d'un déposant de titres ou d'autres instruments financiers, les créanciers de celui-ci peuvent faire valoir leurs droits sur le solde disponible des titres ou autres instruments financiers inscrits en compte au nom et pour compte de leur débiteur, après déduction ou addition des titres ou autres instruments financiers qui, en vertu d'engagements conditionnels, d'engagements dont le montant est incertain ou d'engagements à terme, sont entrés, le cas échéant, dans une partie distincte de ce compte au jour de l'ouverture de l'une des procédures précitées et dont l'inclusion dans le solde disponible est différée jusqu'à la réalisation de la condition, la détermination du montant ou l'échéance du terme.

Section 5. Des dépositaires

Art. 11.– Sous réserve des dérogations apportées par la présente loi ou résultant de la nature des titres ou autres instruments financiers tenus auprès du dépositaire, les dispositions du Code civil relatives aux obligations du dépositaire s'appliquent.

Art. 12.– Le dépositaire peut donner en dépôt auprès d'autres dépositaires au Luxembourg ou à l'étranger, par versement en compte ou autrement, les titres et autres instruments financiers versés ou virés sur les comptes qu'il tient. Il doit tenir ces titres et instruments financiers séparés de ses propres titres et instruments financiers auprès de ces autres dépositaires. Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres et autres instruments financiers, qui continue d'être chez le dépositaire, ni la validité ou l'opposabilité du gage constitué conformément à la présente loi ne sont affectés par ce dépôt.

Art. 13.– En cas de perte ou de destruction totale par cas de force majeure d'un ensemble de titres ou autres instruments financiers de même nature, le dépositaire doit former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres ou autres instruments financiers perdus ou détruits.

Si la perte ou la destruction par cas de force majeure n'a été que partielle et si la reconstitution des titres ou autres instruments financiers perdus ou détruits n'a pu être obtenue, l'ensemble des titres ou autres instruments financiers de même nature sera partagée entre les déposants dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité du dépositaire et si la reconstitution des titres ou autres instruments financiers perdus ou détruits n'a pas pu être obtenue, la revendication des déposants sur les titres ou autres instruments financiers restants s'exercera conformément à l'alinéa précédent. Pour la partie de leurs droits qui n'aura pas été couverte, les déposants seront créanciers chirographaires du dépositaire.

Section 6. Des règles spéciales applicables aux dépositaires opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres

Art. 14.– Les dépositaires opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres doivent maintenir les titres et autres instruments financiers tenus par eux en rapport avec le système qu'ils opèrent séparés des autres titres ou instruments financiers reçus en dépôt par eux.

Les titres et autres instruments financiers qui sont tenus par un dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres et qui sont en rapport avec ledit système sont appelés ci-après les „titres et autres instruments financiers en système“.

Art. 15.– Aucune saisie-arrêt ni aucune autre mesure d'exécution ou conservatoire n'est admise sur les comptes de titres et d'autres instruments financiers en système, à l'exception de mesures d'exécution de gages ou autres sûretés ou garanties similaires accordés par un déposant au dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres ou à un tiers. Pareilles mesures ne sont pas non plus admises sur les titres ou autres instruments financiers donnés en dépôt par un tel dépositaire auprès d'un autre dépositaire.

Art. 16.– Le paiement à un dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres des dividendes, des intérêts, des capitaux échus ou d'autres sommes échues des titres et autres instruments financiers en système auprès de ce dépositaire est libératoire pour l'émetteur. Les sommes ainsi payées sont insaisissables par les créanciers du dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres.

Le dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres distribue ces sommes à ses déposants en fonction des montants de titres ou autres instruments financiers inscrits à leur nom.

Cette distribution est libératoire pour le dépositaire opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres.

Art. 17.– Les dépositaires qui opèrent à titre principal un système de règlement des opérations sur titres bénéficient d'un privilège sur tous les titres, créances, monnaies et autres droits qu'ils détiennent

en compte en rapport avec le système qu'ils opèrent comme avoirs propres d'un participant, non grevés de garanties dûment notifiées au ou acceptées par le dépositaire. Ce privilège garantit les créances de ces dépositaires sur un participant au système de règlement des opérations sur titres, nées à l'occasion du règlement ou de la liquidation des opérations sur titres et autres instruments financiers ou de la compensation y relative.

Ce privilège n'est primé par aucun privilège général ou spécial, excepté ceux repris à l'article 2101 du Code civil.

Aux fins du présent article, „garantie“ signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système de règlement des opérations sur titres ou fourni aux banques centrales des Etats membres de la Communauté européenne ou à la Banque centrale européenne sur un tel élément d'actif réalisable.

Art. 18.– Les dépositaires qui opèrent à titre principal un système de règlement des opérations sur titres sont autorisés à inscrire définitivement des titres et autres instruments financiers aux comptes de leurs participants sur base de l'engagement irrévocable et inconditionnel d'une banque centrale, d'un autre opérateur de système ou de règlement des opérations sur titres agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'OCDE ou d'un établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'OCDE et agréé comme sous-dépositaire par les prédis dépositaires, d'inscrire ces titres et autres instruments financiers dans leur système à un compte au nom de ce dépositaire ou au nom d'un intermédiaire ou de livrer autrement ces titres à ce dépositaire.

Section 7. Disposition abrogatoire

Art. 19.– Le règlement grand-ducal du 17 février 1971, tel que modifié, concernant la circulation de valeurs mobilières est abrogé.

